

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : (888) 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 11 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1142-0005

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : 2063412 Ontario Limited à titre d'associé commandité de
2063412 Investment LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Creedan Valley Community, Creemore

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 7 au 9 octobre 2024.

L'inspection concernait :

- Objet : N° 00124892 – Suivi concernant : le transfert et le changement de position.
- Objet : N° 00124895 – Suivi concernant : la déclaration des droits des résidents.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordonnance n° 001 de l'inspection n° 2024-1142-0004 relative à l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

L'inspection a établi la **NON**-conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : (888) 432-7901

Ordonnance n° 001 de l'inspection n° 2024-1142-0002 relative à la disposition 3 (1) 19. i. de la LRSLD (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et d'assistance aux résidents
Prévention et contrôle des infections
Droits et choix des résidents

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Le titulaire de permis doit se conformer

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la : disposition 104 (4) de la LRSLD (2021).

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2024_1142_0002, signifié le 9 mai 2024, avec une date limite de conformité fixée au 5 juillet 2024.

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : (888) 432-7901

Plus précisément, le foyer n'a pas mis en œuvre son plan d'action lié à la formation du personnel sur ses politiques et procédures liées au programme de soins, aux conférences sur les soins de santé, au consentement et à la capacité.

Justification et résumé :

Le plan du foyer indiquait que la formation sur les politiques du foyer en matière de programme de soins, les conférences sur les soins de santé, le consentement et la capacité seraient effectuées avec l'équipe de soins lors des caucus des secteurs résidentiels.

Le foyer n'avait pas effectué la formation avec l'équipe de soins.

Sources : Examen du plan de mesures correctives du MSLD présenté le 7 juin 2024, dossier de formation daté du 7 octobre 2024, entrevue avec les membres du personnel autorisés et le directeur des soins infirmiers.

Un avis de pénalité administrative est délivré dans le cadre du présent avis écrit (APA n° 001)

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

Avis de pénalité administrative (APA n° 001)

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : (888) 432-7901

Lié à l'avis écrit (problème de conformité n° 001)

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 25 000 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règlement de l'Ontario 246/22, la pénalité administrative est infligée en raison du défaut du titulaire de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité

Il s'agit de la deuxième AMP qui a été infligée au titulaire de permis en raison du défaut de se conformer à cette exigence.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la notification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit PAS payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : (888) 432-7901

titulaire de permis est assujetti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Suivi n° 2 à l'ordre de conformité n° 001 émis lors de l'inspection n° 2024-1142-0002 – Disposition 3 (1) 19. i. de la LRSLD (2021), Déclaration des droits des résidents, avec une date d'échéance de la mise en conformité fixée au 5 juillet 2024 (deuxième suivi effectué avec l'inspection n° 2024-1142-0005)

Le titulaire de permis ne doit PAS payer les frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.